

TIR se félicite du jugement de la Cour suprême de Zurich concernant les mauvais traitements infligés aux animaux

Le 11 mai 2021, la Cour suprême de Zurich a condamné une détentrice d'animaux à une peine privative de liberté de sept mois pour mauvais traitements infligés aux animaux et a maintenant présenté la motivation écrite. L'auteur avait négligé de conduire sa chienne, qui était en train d'accoucher, à la clinique vétérinaire à temps pour une césarienne, raison pour laquelle l'animal et les cinq chiots à naître sont ensuite morts de façon atroce. L'affaire a été portée devant la Cour suprême après que le ministère public et l'office vétérinaire du canton de Zurich ont fait appel de l'acquittement prononcé par le juge unique de Bülach. Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) se félicite de ce jugement et espère qu'il enverra un signal à la justice suisse pour l'évaluation des infractions liées à la protection des animaux.

04.08.2021

Selon les médias, la détentrice de la chienne a remarqué déjà à 2 heures du matin le jour en question que sa bulldog enceinte perdait du liquide amniotique, vomissait et présentait des contractions. Néanmoins, elle n'a contacté son vétérinaire qu'une dizaine d'heures plus tard. Celle-ci lui a recommandé une césarienne immédiate à l'hôpital pour animaux. Toutefois, la détentrice de la chienne n'est arrivée sur place que 24 heures plus tard et la chienne était déjà morte à ce moment-là. Un chiot s'était coincé la tête dans le canal de naissance.

Selon l'avis de l'instance précédente, les déclarations faites par la détentrice pour sa défense étaient crédibles et compréhensibles. Les contradictions existantes aux témoignages de l'assistante en médecine vétérinaire ont été justifiées par le juge unique par des problèmes de compréhension entre les personnes impliquées, ce qui a finalement conduit à un acquittement conformément au principe « in dubio pro reo ». L'office vétérinaire de Zurich, qui a le droit de partie dans les procédures pénales en matière de protection des animaux depuis 2011, a ensuite fait appel du jugement.

Devant la Cour suprême, la prévenue a ensuite argué que l'état de santé de la chienne n'était pas remarquable le soir précédant sa mort. De plus, la chienne avait pris de la nourriture et de l'eau normalement. Même après la conversation avec l'assistante du cabinet, elle n'était pas consciente que la chienne était en danger de mort. Cependant, à la suite, la procureure a pu prouver que l'animal n'avait pas mangé dans les heures précédant sa mort. Le ministère public a en outre reproché à la prévenue d'avoir été guidée par des considérations financières dans son comportement fautif, car elle avait voulu régler ses dettes avec le bénéfice espéré de la vente des chiots.

Selon l'avis de la Cour suprême de Zurich, il ne fait aucun doute que les faits de l'affaire se sont effectivement produits tels que décrits dans l'acte d'accusation. En conséquence, elle a annulé l'acquittement de l'instance précédente et a condamné la prévenue à une peine privative de liberté de sept mois. La TIR se félicite de cette peine comparativement élevée.

Dans son analyse annuelle de la pratique judiciaire en matière de protection des animaux, la TIR constate sans cesse que les infractions à la loi sur protection des animaux sont souvent banalisées par les autorités judiciaires : les sanctions imposées sont souvent trop clémentes au regard du cadre pénal prévu par la loi et sont donc disproportionnées par rapport à la souffrance animale causée. Cette circonstance est également critiquable au regard de l'effet préventif attendu du droit pénal. Une application cohérente des dispositions pénales permet de sensibiliser la société à un traitement respectueux des animaux et a donc un effet positif sur la prévention de nouvelles infractions à la protection des animaux.

L'erreur de jugement de l'instance précédente n'est pas du tout un cas isolé. Les analyses annuelles de la TIR montrent que l'application des normes du droit de la protection des animaux pose des problèmes considérables aux autorités de poursuite pénale dans toute la Suisse. Dans de nombreux cantons, les autorités de poursuite pénale compétentes manquent non seulement de personnel et de temps pour évaluer les affaires pénales relatives à la protection des animaux, mais surtout de l'expertise nécessaire en matière de droit de la protection des animaux en général. Il n'est pas rare que les offices compétents ne connaissent pas suffisamment les dispositions légales pertinentes, ce qui entraîne une pratique pénale incomplète et incohérente. Dans l'ensemble, il y a encore un grand besoin d'action dans l'application du droit pénal suisse en matière de protection des animaux.

La TIR est contente que la procédure d'appel ait été dirigée dans la bonne direction grâce, entre autres, aux droits de partie de l'office vétérinaire de Zurich. Toutefois, jusqu'à présent, de tels droits de partie pour les autorités vétérinaires n'existent que dans les cantons de Zurich, Saint-Gall et Berne. Il faut espérer qu'à l'avenir d'autres cantons doteront leurs autorités d'exécution de pouvoirs correspondants.